

**ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES
DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

A.P.H.V.R.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AVRIL 2008

Soumis au CA du 5 mars 08

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Dénomination sociale

La présente association est connue et désignée sous le nom de
“Association des personnes handicapées de la Vallée du Richelieu”
pour fins des présents règlements et désignée par le nom corporation.

Art. 2 Incorporation

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la
troisième partie de la loi des compagnies le 21 mai 1981.

Art. 3 Siège social

Le siège social est à Beloeil, district judiciaire de St-Hyacinthe.

Art. 4 Sceau

Le sceau de la corporation est celui qui apparaît en marge et porte
l’inscription suivante : “Association des personnes handicapées de la
Vallée du Richelieu 1981”.

Art. 5 Territoire

Le territoire est celui qui correspond à la MRC de la Vallée du
Richelieu.

Art. 6 Objectifs et stratégies

6.1 Regrouper les personnes handicapées physiques et les parents des
personnes handicapées physiques du territoire couvert par la
corporation.

6.2 Identifier les besoins des membres pour améliorer leur qualité de
vie.

6.3 Informer les membres sur les ressources existantes et les aider à les
utiliser.

6.4 Informer les membres des diverses dispositions législatives et des directives spécifiques aux personnes handicapées physiques et les aider à assumer leurs droits.

6.5 Susciter des actions sur le territoire pour combler l'absence de services ou en améliorer la qualité.

6.6 Sensibiliser les membres et le milieu, afin d'améliorer le comportement et les attitudes des personnes face à la personne handicapée physique.

6.7 Promouvoir l'intégration sociale des membres.

6.8 Promouvoir, sur le territoire, l'accessibilité au logement, au transport, aux moyens de communication, aux équipements collectifs et aux services offerts au public.

6.9 Influencer les autorités du territoire dans leurs prises de décisions concernant la personne handicapée physique.

Chapitre 2 Membres

Art. 7 Catégories de membres

Il y a trois catégories de membres :

1. Les membres actifs
2. Les membres à vie
3. Les membres honoraires

Art. 8 Membres actifs

Toute personne ayant une déficience physique et/ou sensorielle, ainsi que le conjoint d'une personne ayant une telle déficience peut devenir membre de l'*Association des personnes handicapées de la Vallée du Richelieu*. Tous les membres majeurs, au sens de la Loi, ont droit de vote à l'assemblée annuelle des membres. Les membres qui ne le sont pas peuvent exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de leur père, de leur mère ou de la personne qui en est responsable. Toute personne qui veut devenir membre de l'Association doit faire accepter sa candidature par le Conseil d'administration de l'*Association des personnes handicapées de la Vallée du Richelieu*. De plus, le conseil d'administration peut accepter toute personne qui ne répond pas aux critères énoncés précédemment mais qui est préoccupée par ses objectifs et qui désire s'impliquer dans l'atteinte de ces derniers. Le conseil d'administration pourra aussi accepter des membres ne résidant pas dans la MRC de la Vallée du Richelieu.

Art. 9 Membres à vie

Membre actif qui au cours des années s'est impliqué de façon particulière et à qui le Conseil d'administration veut rendre hommage, tout en maintenant ses privilèges de membre actif, mais en lui levant l'obligation de payer sa cotisation.

Art. 10 Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent adhérer au Conseil d'administration, mais ils conservent leur droit de parole.

Art. 11 Pouvoirs

Seuls les membres actifs et à vie sont éligibles au Conseil d'administration et ont droit de vote aux assemblées des membres.

Art. 12 Cotisations

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être payée par les membres actifs.

Art. 13 Devoirs

Respecter les objectifs et les règlements généraux de la Corporation.

Art. 14 Suspensions et expulsions

14.1 Le Conseil d'administration a le droit de suspendre ou d'expulser tout membre qui refuserait ou négligerait de se conformer aux présents règlements ou pour toute autre raison jugée pertinente par le Conseil d'administration.

14.2 La suspension ou l'expulsion a pour effet de sortir le membre des rangs de la Corporation et de le priver des droits et des services que lui procurait son adhésion.

Chapitre 3 Assemblées générales

Art. 15 Assemblée générale annuelle

15.1 Convocations

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Tous les membres actifs et à vie doivent y être convoqués au moins dix (10) jours à l'avance par le biais du journal local, par la poste et/ou par téléphone. Seuls les membres en règle ont droit de vote à l'Assemblée générale des membres.

15.2 Quorum

Le quorum sera du 1/3 des membres actifs et à vie enregistrés dans les livres de la corporation.

15.3 Ordre du jour

15.3.1 Présentation et adoption des rapports généraux des activités et des états financiers.

15.3.2 Adoption des modifications aux règlements généraux.

15.3.3 Approbation du vérificateur financier proposé par le Conseil d'administration.

15.3.4 Élection des membres du conseil d'administration pour les prochains douze (12) mois.

Art. 16 Assemblée générale spéciale

16.1 Nature

L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou par les membres actifs et à vie, pour un objet défini, suivant les formalités prévues par la loi.

16.2 Convocation

Le secrétaire, sur demande écrite du dixième (1/10) des membres actifs et à vie, sera tenu de convoquer une assemblée spéciale dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande. Il sera loisible également au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées spéciales et d'indiquer l'affaire qui doit être prise en considération et cette dite réunion se tiendra quinze (15) jours après la convocation.

16.3 Quorum

Les membres actifs et à vie présents forment le quorum.

Chapitre 4 Conseil d'administration

Art. 17 Composition

- 17.1 Le Conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs.
- 17.2 Les administrateurs élisent parmi eux les officiers, soit un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- 17.3 Toute personne du même ménage ou ayant un lien familial ne peut être élue sur le même Conseil d'administration.
- 17.4 Seuls les membres en règle de l'Association peuvent devenir membre du Conseil d'administration

Art. 18 Mandat

- 18.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans.
- 18.2 Le mandat de quatre des membres du Conseil d'administration est renouvelé aux années paires.
- 18.3 Le mandat de trois des membres du Conseil d'administration est renouvelé aux années impaires.

Art. 19 Déchéance

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- Qui offre sa démission aux administrateurs, dès que ceux-ci l'acceptent par résolution.
- Dont l'expulsion est demandée par la majorité des administrateurs lors d'un conseil d'administration.
- Dont l'expulsion est demandée par la majorité des membres présents à une assemblée générale spéciale.
- Qui perd son statut de membre actif.

- Qui est absent à plus de trois rencontres du Conseil d'administration sans raison valable acceptée par le Conseil d'administration.

Art. 20 Quorum

Le quorum sera de quatre (4) membres.

Art. 21 Convocation

- Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.
- Le président désigne l'endroit de la tenue de la rencontre.
- Pour des raisons exceptionnelles, les conseils pourront se faire par système de conférence téléphonique.

Art. 22 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 22.1 Exécute les décisions prises par l'assemblée générale.
- 22.2 Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.
- 22.3 Administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.
- 22.4 Prend connaissance des rapports des comités particuliers et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- 22.5 Choisit la Banque ou la Caisse populaire où les fonds de la corporation seront déposés.
- 22.6 Désigne trois (3) membres pour la signature des chèques (dont le président et le trésorier), deux signatures sont obligatoires
- 22.7 Doit remplacer par un autre membre actif et/ou à vie, tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses

fonctions avant la fin de son mandat. L'administrateur ainsi désigné complétera le mandat du démissionnaire avant d'aller en élection.

- 22.8 Doit fixer une cotisation à être payée par chacun des membres actifs.
- 22.9 Doit faire approuver par les membres actifs et à vie, à une assemblée spéciale, toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat.
- 22.10 Est responsable de la gestion des ressources humaines de la corporation.

Art. 23 Vote

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administrateur, officier ou non, ayant un seul vote.

Chapitre 5 Fonctions des officiers

Art. 24 Le président

- 24.1 Préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- 24.2 Décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- 24.3 Voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- 24.4 Veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 24.5 Peut signer les chèques et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.

- 24.6 Ne peut faire aucune proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout objet de délibération.
- 24.7 A droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées générales, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- 24.8 Fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.

Art. 25 Le vice-président

- 25.1 Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation.
- 25.2 En cas d'absence du président à une assemblée, il remplace le président.
- 25.3 En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Art. 26 Le secrétaire

- 26.1 Il certifie les procès verbaux des assemblées du Conseil et tous les documents du Conseil, s'assure qu'ils sont convenablement conservés et à la disposition des membres.
- 26.2 Il conserve dans le registre de la corporation le nom de tous les membres actifs, à vie et honoraires en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission s'il y a lieu.
- 26.3 A la garde de tous les documents et archives de la corporation.
- 26.4 Il fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour.
- 26.5 Rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de la corporation.

- 26.6 En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration en nomme un « Pro-tempore ».
- 26.7 Prépare, à la fin de chaque année, le rapport des activités de la corporation pour cette année, document essentiel pour les bailleurs de fonds.

Art. 27 Le trésorier

- 27.1 Voit à la tenue de livres de comptabilité de la corporation.
- 27.2 Peut signer, concurremment avec le président ou un autre administrateur, tous les chèques tirés sur la Banque ou la Caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.
- 27.3 Sa signature doit apparaître sur tout chèque dépassant la somme de 400.00\$.
- 27.4 A la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque.
- 27.5 Fait part, à chaque assemblée, des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée.
- 27.6 Présente, à la fin de l'exercice financier, un rapport financier vérifié pour l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 6 Dispositions financières

Art. 28 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 29 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés pour chaque exercice financier par un vérificateur désigné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 7 Les comités particuliers

Art. 30 Formation

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est nommé par le CA.

Art. 31 Rapports

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration et faire état des revenus et dépenses.

Art. 32 Pouvoirs

Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

Chapitre 8 Amendement et dissolution

Art. 33 Amendement

- 33.1 Le Conseil d'administration peut adopter des règlements généraux nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- 33.2 Ces amendements devront être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs et à vie présents à une assemblée générale ou assemblée générale spéciale à cette fin et signifiée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Art. 34 Dissolution

- 34.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres actifs et à vie.
- 34.2 Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à d'autres associations sans but lucratif s'occupant de personnes handicapées physiques ou autres et oeuvrant dans le territoire de la corporation tel que défini à l'article 5.

Art. 35 Procédure

Pour la gouverne et les problèmes de procédure non prévus dans les présents règlements, la corporation s'en remet au code de procédure de Victor Morin.